

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN
SEANCE DU 10 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 juin à 18 h, le Conseil Municipal de la commune de VILLARGONDRAN dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Philippe ROSSI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juin 2024

PRESENTS : ROSSI Philippe Maire, JAMEN Pascal, DURUISSEAU Gilles, Adjoint, BOIS Stephan, CATTELAN Maurice, COHENDET Coralie, LAVARDA Grégory, MERLOZ Christiane, ROSSAT Philippe, SALLIERE Michel.

ABSENTS : ASSIER Aurore donne procuration à BOIS Stephan, BOIS Hélène donne procuration à JAMEN Pascal, JAUDOIN Carine donne procuration à DURUISSEAU Gilles, ROSSI Romain donne procuration à ROSSI Philippe.

Secrétaire de séance : SALLIERE Michel

N° 001 : détermination du nombre de postes d'adjoint suite à la démission d'un adjoint

Monsieur le Maire

RAPPELLE que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur RICCIO Georges du poste de 1^{er} adjoint, qui prend effet à la date de ce jour 10 juin 2024, il est proposé de maintenir le poste d'adjoint mais de ne pas pourvoir au remplacement du poste d'adjoint devenu vacant.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

DECIDE de maintenir le poste d'adjoint mais de ne pas pourvoir à son remplacement dans l'immédiat.

N° 002 : indemnités de fonction aux adjoints au Maire. Effet au 10 juin 2024

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 12 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
- Vu la démission en date du 10 juin 2024 du 1^{er} adjoint

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de maintenir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire fixé en début de mandat

Population 844 habitants - Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 500 à 999 10,7

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de maintenir les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions aux adjoints au Maire.

DECIDE du taux appliqué, soit à 10.7 %, pour une population comprise entre 500 et 999 habitants.

N° 003 : changement et nomination dans les commissions intercommunales et syndicats, suite à démission

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 juin 2020 nommant les titulaires et les suppléants dans les divers syndicats.

Dit que suite à la démission de Monsieur Georges RICCIO, il y a lieu de renommer les titulaires et les suppléants.

Selon l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après propositions formulées auprès des conseillers municipaux, sont désignés à l'unanimité, comme titulaires et suppléants les personnes ci-dessous :

1 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT (2 tit. + 2supp)

Titulaires : Michel SALLIERE, Philippe ROSSAT

Suppléants : Stephan BOIS, Grégory LAVARDA

2 - SAAEMM (2 tit + 2 supp)

Titulaires : Michel SALLIERE, Stephan BOIS

Suppléants : Gregory LAVARDA, Romain ROSSI

3 - SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

Titulaire : Philippe ROSSI

Suppléant : Gilles DURUISSEAU

N° 004 : création d'un poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'en raison d'absences et de besoin au sein du service technique, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet.

Il explique que la publicité pour l'appel à candidature sera effectuée auprès du site emploi-territorial.

Monsieur le Maire propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité

DECIDE de créer un poste permanent à temps complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2024,

Il sera chargé des fonctions d'agent technique polyvalent.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné, et selon le grade attribué au choix parmi les 3 grades de ce cadre d'emploi.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

MODIFIE le tableau des emplois (en annexe).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 005 : Révision des tarifs eau et assainissement applicables sur les factures de 2025

Monsieur le Maire

Rappelle à l'assemblée, la tarification appliquée pour l'eau pour l'année 2024.

Propose de ne pas augmenter les tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter et d'appliquer les tarifs suivants pour 2025.

ABONNEMENT - COMPTEUR

Abonnement : 25.00 € / an

Location de compteur : 7.00 € / an

EAU POTABLE

Eau potable : 0.80 € / m³

AGENCE DE L'EAU

Redevance pour pollution : 0.28 € / m³

Redevance modernisation réseaux de collecte : 0.16 € / m³

Ces 2 montants sont susceptibles de changer, ils seront confirmés par l'agence de l'eau fin 2024.

EAUX USEES

Assainissement : 1.00 € / m³

N° 006 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, **le conseil municipal** :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 007 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, **le conseil municipal** :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 008 : Rapport annuel sur l'activité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (S.I.A.) – année 2023

Monsieur le Maire

Rappelle au conseil qu'en application de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport annuel sur l'activité de l'exercice 2023, a été transmis par son président et reçu par le Maire, l'invitant à faire porter sa présentation à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

Présente ce rapport annuel à l'assemblée, conformément aux modalités précitées.

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote ; il est joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

PREND ACTE du rapport annuel sur l'activité de l'exercice 2023 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (S.I.A.).

N° 009 : Rapport annuel sur l'activité du Syndicat d'Alimentation et d'Aménagement des Eaux de Moyenne Maurienne (S.A.A.E.M.M.) – année 2023

Monsieur le Maire

Rappelle au conseil qu'en application de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport annuel sur l'activité de l'exercice 2023, a été transmis par son président et reçu par le Maire, l'invitant à faire porter sa présentation à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

Présente ce rapport annuel à l'assemblée, conformément aux modalités précitées.
Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote ; il est joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

PREND ACTE du rapport annuel sur l'activité de l'exercice 2023 du Syndicat d'Alimentation et d'Aménagement des Eaux de Moyenne Maurienne (S.A.A.E.M.M.).

N° 010 : Baignade plan d'eau des Oudins. Autorisation d'ouverture

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les démarches entreprises en ce qui concerne :

L'ouverture du plan d'eau des Oudins à la baignade.

Après avoir pris connaissance des conditions d'ouverture,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE la baignade **du 29 juin au 29 août 2024 inclus**, surveillée de 12 h30 à 18 h.

DEMANDE l'assistance des Services Incendie et de Secours (SDIS) du Département de la Savoie pour apporter une assistance pour la surveillance de la partie du plan d'eau réservée à la baignade (surveillance par 2 personnes recrutées au corps départemental et titulaires des qualifications requises conformément à l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 + renfort éventuel) et à régler le coût de ces interventions.

DEMANDE à la DDASS d'organiser les contrôles nécessaires pour surveiller la qualité de l'eau.

S'ENGAGE à mettre à disposition les équipements de secours réglementés par les lois et décrets officiels.

S'ENGAGE à assurer le logement des 2 surveillants de baignade, s'ils n'en disposent pas.

AUTORISE le Maire à signer les différentes pièces administratives ci-dessus.

N° 011 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code. L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

N° 012 : Subventions 2024 aux associations

Monsieur le Maire,

Donne connaissance à l'assemblée de diverses demandes de subventions pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Associations communales :

- | | |
|--|----------------------------|
| - 1500 € à l'ACCA Chasse | - 400 € à 2000 et 1 points |
| - 900 € au Club du Bon Temps | - 500 € à Omnisports pêche |
| - 6000 € au Football Club | - 200 € au Tennis Club |
| - 1400 € au Sou des Ecoles | - 1300 € aux Vieulents |
| - 500 € aux Fils de l'Amitié | - 400 € à Photo Passion |
| - 2050 € au Comité des Fêtes (1800 € + 250 € com jeunes) | |

Associations cantonales :

- | | |
|--|----------------------------------|
| - 100 € à l'Amicale des Donneurs de sang | - 300 € au CAM Rugby |
| - 230 € à CAP Handicap Maurienne | - 350 € aux Bleuets de Maurienne |
| - 700 € au Salon du Livre d'Hermillon | - 150 € au Pied à l'Etrier |
| - 50 € au nautic club mauriennais | - 1000 € au pêcheur mauriennais |
| - 300 € aux Anciens Combattants | - 100 € à VTT Montagne Loisirs |

Autres associations :

- 100 € à la Prévention Routière
- 200 € à Alzheimer Savoie
- 100 € aux Restos du Cœur
- 400 € à la Ligue contre le cancer
- 200 € à l'APA Maurienne cancer
- 100 € à la Croix rouge française
- 300 € au Centre Léon Bérard
- 100 € à l'ASMH sport adapté Maurienne
- 50 € à de l'ombre à la lumière
- 150 € au Souvenir Français
- 150 € au Maquis du Grésivaudan
- 50 € à Handisport
- 300 € à Maurienne patrimoine
- 100 € à Locomotive (leucémie, cancer enfants)
- 200 € à l'AFSEP (scléroses)

DIT que les crédits sont prévus au compte 65748 du BP 2024.

N° 013 : cession de terrains à la commune

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il est saisi par M. PAPOZ Marc, 23 rue du Gros Gérard 59000 LILLE, pour une vente à la commune de la totalité de ses parcelles.

Dit que la superficie totale de ces parcelles est de 16300 m².

Cet achat est possible de par une parcelle intéressante, la parcelle B 1235 de 6333 m² située près du cimetière. Elle est estimée à 0.75 € le m² soit un total de 4 749.75 €.

Les autres parcelles d'une surface de 9967 m² pourraient être acquises au prix de 0.20 € le m², soit un total de 1 993.40 €.

La somme totale pourrait être arrondie à 6 800 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE cette proposition d'achat à **6 800 €** (six mille huit cents euros).

CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette cession auprès de l'étude de Me MARTINER Rémy, Notaire à ST JEAN DE MAURIENNE (Savoie).

DIT que les frais d'acte et d'acquisition seront à la charge de la commune.

